

Version AV220421

STATUTS DU

Belgian Warmblood - BWP

Belgian Warmbloed – BWP

Créée par acte sous seing privé le 28 mars 1955 et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Moniteur belge du 9 avril 1955, sous le numéro 1218/55.

Le texte en français est une traduction du Néerlandais. En cas d'imprécisions ou de discussions, ce sera le texte original qui fera foi.

CHAPITRE I. L'ASSOCIATION

Article 1

L'association a été constituée en tant qu'association sans but lucratif en vertu de la loi du 27 juin 1921 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. Les statuts ont été adaptés aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations du 1er janvier 2020, ci-après dénommé CSA.

Article 2

L'association est dénommée "Belgian warmblood – BWP", en abrégé "BWP". Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'adresse précise du siège.

Article 3

Le siège de l'association est établi à Waversebaan 99, 3050 Oud-Heverlee, situé en région flamande. Elle dispose des données d'identification suivantes : le numéro d'entreprise est BE041034624 ; le RPR est Louvain; l'adresse du site internet est www.belgian-warmblood.com et l'adresse électronique générale est info@belgian-warmblood.com.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

Article 5

L'association a pour but désintéressé de développer toute activité en rapport direct ou indirect avec :

1. l'amélioration génétique du Belgian Warmblood, du Cheval d'attelage belge, du Poney de selle belge, du Poney Connemara Belge et du Poney Dartmoor belge, en vue de l'élevage de chevaux et de poneys répondant aux exigences des utilisateurs modernes dans les diverses disciplines du sport équestre et/ou de l'agriculture.
2. La promotion de ces chevaux et poneys.
3. Défendre les intérêts de ses membres et de ceux de l'élevage de chevaux de sport et de poneys en général.

En vue de la réalisation de ces objectifs et de l'amélioration générale de la qualité de ces populations de chevaux:

- l'association tient à jour les stud-books et délivre les certificats d'origine;
- elle rassemble et interprète les données relatives à l'identité, la productivité, les prestations et les caractéristiques extérieures des animaux d'élevage, de leurs ascendants et descendants et de leurs produits d'élevage;
- elle fixe les indices;
- elle organise les expertises, les championnats, les concours, les criées et toutes activités en rapport avec l'élevage et le sport équestre;
- elle organise des études, elle fait réaliser des recherches ou y collabore;
- elle assure la formation et le perfectionnement des personnes impliquées dans le fonctionnement de l'association.
- l'association se charge de représentants et fait du travail de lobby.

L'association peut posséder ou acquérir tous biens mobiliers et immobiliers pour la mise en œuvre de son objectif et y exercer tous les droits de propriété et autres droits réels.

L'association peut faire partie d'autres associations et fédérations.

Les activités répertoriées font l'objet de l'association à but non lucratif.

CHAPITRE II. AFFILIATION

Article 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents dont le nombre est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Ils possèdent tous les droits et obligations décrits dans le CSA et dans les présents statuts. Les termes « membre » ou « membres » plus loin dans ces statuts désignent soit les membres effectifs, soit les personnes faisant partie de l'Assemblée générale décrite, l'organe d'administration, le bureau exécutif, les groupes de travail ou comités, etc.

Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association. A côté de cela, le candidat membre doit être accepté par l'organe d'administration et satisfaire à 1 des 4 points cités ci-dessous pour pouvoir adhérer à l'association en tant que membre effectif:

1. Être une personne jugée utile pour l'association en raison de ses connaissances scientifiques ou de ses compétences techniques,
2. être le représentant du LRV;
3. être le représentant du Boerenbond;
4. être une personne physique ou une personne morale qui:
 - pratique l'élevage de chevaux;
 - répond aux conditions fixées pour les membres adhérents;
 - a été élue aux élections périodiques conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Les candidats membres effectifs adressent leur candidature au secrétaire de l'organe d'administration, qui vérifiera, lors d'une prochaine réunion, si les candidats membres effectifs répondent aux critères d'adhésion et décidera de leur nomination si tel est le cas.

Si le candidat membre effectif est une personne morale, les coordonnées de la ou des personnes physiques qui représenteront la personne morale doivent être fournies en même temps.

Les fondateurs suivants sont les premiers membres effectifs:

Monsieur Gilbert Mullie, Bruxelles.
Monsieur Jules Mertens, Meer.
Monsieur le Dr Jan Bouckaert, Deinze.
Le T.R.P. Chanoine Casimir Claes, Louvain.
Le T.R.P. André De Mey, Harelbeke.
Monsieur Hubert De Smedt, Opwijk.
Monsieur André Lagae, Heverlee.
Monsieur Aimé Loncke, Roeselare.
Monsieur Jozef Mertens, Meer.

Article 7

Toute personne physique et morale qui soutient les objectifs de l'association et s'acquitte de sa cotisation peut devenir membre adhérent. S'il existe d'autres règles dans le règlement intérieur, celles-ci devront être respectées lors de l'adhésion d'un membre adhérent.

Toute personne ayant payé sa cotisation pour l'année en cours est membre adhérent d'office. Dès lors, elle est tenue de payer sa cotisation annuelle, sauf si elle résilie son adhésion au plus tard un mois calendrier avant le début de la nouvelle année calendrier pour laquelle son adhésion vaut.

La cotisation pour l'adhésion est déterminée par l'organe d'administration et peut s'élever à maximum € 1.000,00.

Les membres adhérents possèdent uniquement les droits et les obligations décrits dans les présents statuts. Ils ne possèdent pas le droit de vote.

Entre les membres, il ne peut subsister aucune discrimination.

Article 8

L'organe d'administration ne peut poser ni des exigences exagérées ni des actes discriminatoires lors de l'adhésion des membres, tant effectifs qu'adhérents.

Article 9

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant une lettre officielle adressée au secrétaire de l'organe d'administration. La démission prendra cours un mois après la réception de cette lettre.

Les membres adhérents sont libres de se retirer de l'association en résiliant leur adhésion comme décrit dans l'article 7.

Article 10

L'affiliation des membres effectifs n'ayant pas payé leur cotisation pour l'année en cours est suspendue après une mise en demeure écrite dans laquelle la période de régularisation est établie. Les membres effectifs n'ayant pas payé leur cotisation à l'issue du délai de régularisation sont considérés comme démissionnaires.

L'affiliation des membres tant effectifs qu'adhérents est suspendue lorsque ces derniers entament une procédure juridique contre l'association et ce, pour la durée de la procédure.

Article 11

Tout membre effectif est censé démissionner de plein droit s'il ne satisfait plus aux conditions établies pour l'affiliation. L'affiliation prend fin de plein droit en cas de décès, d'incapacité notoire ou de déclaration d'insolvabilité.

Si un membre effectif agit contrairement aux objectifs de l'association, son adhésion peut être résiliée par une résolution de l'Assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5e de tous les membres effectifs. Elle doit délibérer pendant une réunion réunissant le quorum des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés. Dans l'hypothèse où moins des 2/3 des membres sont présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui peut valablement délibérer et résoudre ainsi qu'adopter les amendements avec les majorités déterminées ci-dessous, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut avoir lieu dans les 15 jours suivant la première réunion. La décision est acceptée si elle est approuvée par 2/3 des voix exprimées des membres effectifs présents ou représentés.

Le membre effectif dont la fin de l'affiliation est proposée a le droit d'être entendu.

Les membres adhérents qui agissent contrairement aux objectifs de l'association peuvent être exclus de l'affiliation par décision unilatérale de l'organe d'administration.

Article 12

Tous les membres, tant les membres effectifs que les membres adhérents, déclarent accepter et respecter inconditionnellement, par leur adhésion, les statuts, les règlements et les décisions de l'association. Ils ne poseront pas d'actes contraires à l'objet social de l'association et ils ne lui causeront des dommages en aucune façon.

Aucun membre effectif ou adhérent, ni ses ayants droit, ne peuvent revendiquer ou exercer quelque droit que ce soit sur les actifs de l'association sur base de sa simple qualité de membre. Cette exclusion des droits sur les actifs s'applique à tout moment: durant la période d'affiliation, à la fin de la période d'affiliation pour quelque motif que ce soit, en cas de dissolution de l'association, etc ...

Les membres effectifs et adhérents ne contractent, du chef des engagements de l'association, aucune autre obligation personnelle que le paiement de l'éventuelle cotisation dont ils sont redevables.

CHAPITRE III. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs. Ils ont un droit de vote égal. Tous les membres effectifs possèdent une voix.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre par procuration, le porteur d'une procuration ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 14

Les compétences exclusives suivantes peuvent être uniquement exercées par l'Assemblée générale:

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
4. la décharge aux administrateurs et aux commissaires; ainsi que, le cas échéant, la configuration des statuts de l'association à l'encontre des administrateurs et des commissaires aux comptes ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 15

L'Assemblée générale annuelle se tient au cours des quatre premiers mois suivant la fin de l'exercice au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans l'invitation. Les réunions sont convoquées par l'organe d'administration.

Les membres effectifs, les administrateurs et les éventuels commissaires sont convoqués à la réunion au moins 15 jours à l'avance. L'invitation indique l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure.

Article 16

A la demande de 1/5e des membres effectifs ou du/des commissaire(s), une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président. Les membres effectifs, les administrateurs et les éventuels commissaires sont convoqués à la réunion au moins 15 jours à l'avance. L'invitation indique l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure. Tout point proposé par au moins 1/20e des membres effectifs doit être porté à l'ordre du jour.

Article 17

L'Assemblée Générale ou l'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président et en son absence, le plus vieil administrateur en âge présent. Le président de la réunion désigne un secrétaire et deux scrutateurs. Ils constituent le bureau de la réunion.

Article 18

L'Assemblée est composée valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à moins que la loi ou les statuts n'en décident autrement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le CSA ou les statuts.

Le vote est secret lors des élections et lorsqu'il s'agit de questions relatives au personnel, sauf en cas d'accord unanime pour voter autrement. Dans ce cas, la proposition est considérée comme rejetée en cas de partage des voix.

Article 19

La modification des statuts requiert une délibération lors d'une Assemblée générale extraordinaire répondant à un quorum de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification des statuts porte sur le but ou les objectifs en vue desquels l'association a été constituée, elle requiert une majorité de 4/5 des votes exprimés des membres effectifs présents ou représentés.

Si moins des 2/3 des membres sont présents ou représentés à la première assemblée, il est possible de convoquer une seconde assemblée qui pourra délibérer et décider valablement ainsi qu'adopter les modifications aux majorités prévues ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La décision est acceptée si elle est approuvée par 2/3 des votes exprimés des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification des statuts porte sur l'objet ou les objectifs en vue desquels l'association a été constituée, elle requiert une majorité de 4/5 des votes exprimés des membres effectifs présents ou représentés.

Article 20

Des procès-verbaux sont rédigés et signés par le président et le secrétaire, ou par deux administrateurs en remplacement du président ou du secrétaire s'ils venaient à faire défaut. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre de procès-verbaux dont pourront prendre connaissance les membres effectifs et qu'ils peuvent consulter conformément aux dispositions du droit d'accès.

CHAPITRE IV: L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 21

L'association est administrée par un organe d'administration composé d'au moins trois personnes.

Pour pouvoir être nommés administrateurs, les candidats doivent provenir d'une des catégories ci-dessous:

1. Les membres fondateurs;
2. Le groupe d'élus que les membres adhérents à l'association ont désigné durant les élections qui doivent avoir lieu périodiquement, comme décrit dans le règlement intérieur.
3. Les personnes ayant acquis l'affiliation parce qu'elles sont jugées utiles pour l'association en raison de leurs connaissances scientifiques ou de leurs compétences techniques.
Si le candidat administrateur est une personne morale, les données d'identification de la personne physique qui représentera la personne morale doivent être fournies en même temps. Seule cette personne physique peut représenter la personne morale.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

- Les membres fondateurs sont les premiers administrateurs et leur mandat est valable pour une durée indéterminée.
- Les administrateurs issus du groupe des représentants désignés par les membres adhérents sont nommés pour 5 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur tâche prend fin lors de la clôture de la dernière assemblée annuelle du terme pour lequel ils ont été désignés.
- Le mandat des administrateurs qui ont été nommés en raison de leurs connaissances scientifiques ou de leurs compétences techniques est caduque lorsqu'ils perdent la qualité sur base de laquelle ils ont été nommés. Maximum 3 administrateurs issus de cette catégorie peuvent être nommés.

Article 22

Les administrateurs peuvent être démis de leur fonction à tout moment par l'Assemblée générale qui en décide à la majorité simple des votes exprimés des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'organe d'administration peut aussi démissionner personnellement via notification écrite au secrétaire de l'organe d'administration.

Le mandat est caduque en cas de décès.

En cas de vacance d'un administrateur avant l'échéance de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur appartenant à la même catégorie que celle décrite à l'art. 21 des présents statuts. La prochaine Assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur ainsi coopté, après quoi il remplit le mandat de son prédécesseur. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans que cela n'affecte la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Les administrateurs exercent leur mandat sans être rémunérés, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

Article 23

L'organe d'administration élit un président parmi ses membres, éventuellement un vice-président. Il désigne également un Secrétaire et un Trésorier qui ne doivent pas nécessairement être membres de l'organe d'administration. Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent être attribuées à une même personne. Le Secrétaire assure la correspondance, garde les procès-verbaux de l'organe d'administration et conserve les archives. Le trésorier tient les comptes, paye et réceptionne toutes les transactions financières et en donne décharge, établit les comptes annuels et le budget. Un candidat président qui a été nommé administrateur parmi la catégorie 3, telle que décrite à l'article 21, doit obtenir une majorité des 2/3 avant de pouvoir être élu.

L'organe d'administration peut aussi instaurer d'autres fonctions.
Les fonctions sont résiliées sur préavis du titulaire du poste ou lorsque le conseil en décide ainsi au scrutin secret à la majorité simple.

Article 24

L'organe d'administration se réunit sur convocation par le président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, ainsi que sur requête de deux administrateurs. Les administrateurs sont invités par écrit à la réunion au moins trois jours à l'avance. L'invitation est signée par le président, par le secrétaire au nom de lui, ou par deux administrateurs.

L'organe d'administration est présidé par le président ou, en son absence, dans cet ordre, par le vice-président ou par le membre le plus âgé du conseil.

L'organe d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix de la personne qui préside est décisive. Le vote secret est obligatoire pour la désignation de personnes à un mandat ou une fonction. Dans ce cas, la proposition est considérée comme rejetée en cas de partage des voix.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la nécessité urgente et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs. La décision prise doit ensuite être ratifiée lors de la prochaine réunion de l'organe directeur.

Article 25

Des procès-verbaux sont rédigés et signés par le président de l'association et les administrateurs qui le souhaitent. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre de procès-verbaux dont pourront prendre connaissance les membres effectifs et qu'ils peuvent consulter conformément aux dispositions du droit d'accès.

Article 26

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'association, il doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et son explication sur la nature de ce conflit d'intérêts sont consignées dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts s'exclut de la réunion et s'abstient de la délibération et du vote sur la matière sur laquelle elle porte. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut la mettre en œuvre.

Article 27

L'organe d'administration est compétent pour poser tous les actes de gestion interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception des actes pour lesquels l'Assemblée générale est exclusivement compétente. Sans préjudice des obligations résultant de la gestion collégiale, à savoir concertations et surveillance, les administrateurs peuvent répartir les tâches de gestion parmi eux. Pareille répartition des tâches est inopposable à des tiers, même si elle a été publiée. Le non-respect de ceci met en danger la responsabilité interne du ou des administrateur(s) concerné(s).

Article 28

L'organe d'administration peut déléguer une partie de ses compétences de gestion à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que ce transfert ne puisse toutefois porter sur la politique générale de l'association ou sur la compétence générale de gestion de l'organe d'administration. Ces limitations de compétences sont inopposables à des tiers, même si elles ont été publiées. Le non-respect de ceci met en danger la responsabilité interne du ou des administrateur(s) concerné(s).

Article 29

En tant que collègue, l'organe d'administration représente l'association dans tous ses actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres. Sans préjudice de la compétence générale de représentation de l'organe d'administration en tant que collègue, l'association est également représentée dans ses actes judiciaires et extrajudiciaires par le président ou en tant que collègue par deux administrateurs.

Article 30

L'organe d'administration ou les administrateurs qui représentent l'association, peuvent désigner des mandataires de l'association. Seules les procurations spéciales et limitées pour certains actes judiciaires ou une série d'entre eux sont licites. Les mandataires engagent l'association dans les limites de la procuration qui leur a été octroyée dont les limites sont opposables à des tiers conformément à ce qui est applicable en matière de mandat.

Article 31

La nomination des membres de l'organe d'administration et leur cessation de mandat sont rendues publiques par leur dépôt au dossier de l'association ouvert au greffe du tribunal de l'entreprise et d'un extrait destiné à être publié aux Annexes au Moniteur Belge. Ces pièces doivent en tout cas montrer si les personnes qui représentent l'association engagent l'association chacun séparément, conjointement, ou en collège ainsi que l'étendue de leurs compétences.

CHAPITRE V: GESTION JOURNALIERE

Article 32

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association à l'égard de cette gestion, au secrétaire et à un trésorier ou au bureau du président, de l'éventuel vice-président, du secrétaire et du trésorier. Les deux dernières fonctions peuvent être attribuées à une même personne. Si les fonctions sont attribuées à plusieurs personnes, il convient de préciser si ces personnes peuvent agir seules, conjointement ou en tant que collège.

Article 33

L'organe d'administration qui a nommé le bureau exécutif est chargé de superviser cet organe. La gestion quotidienne comprend à la fois les actions et les décisions qui ne vont pas au-delà des besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actions et décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe administratif.

Article 34

L'acte de nomination des personnes chargées de la représentation en matière de gestion journalière et leur cessation de mandat sont rendus publics par dépôt au dossier de l'association ouvert au greffe du tribunal de l'entreprise, et d'un extrait de cet acte destiné à être publié aux Annexes au Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas montrer si les personnes qui représentent l'association en matière de gestion journalière engagent l'association chacun séparément, conjointement, ou en collège.

CHAPITRE VI: RESPONSABILITE

Article 35

Une personne qui coopère au nom de l'association sur les actes, factures, annonces, divulgations, lettres, commandes, sites Internet et autres documents qui peuvent ou non être envoyés sous forme électronique par l'association et qui ne contiennent pas les dispositions énumérées à l'article 2:20 du CSA, peut, selon les circonstances, être tenue pour responsable des engagements qui y sont souscrits par la personne morale.

Article 36

En cette qualité, les membres effectifs ne sont pas responsables des engagements pris par l'association. Ils n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les actions de l'association.

Article 37

Chaque membre d'un organe d'administration ou administrateur exécutif est tenu par l'association à la bonne exécution de la mission qui lui est confiée. Ces personnes et toutes autres personnes qui ont ou ont eu une compétence d'administration réelle à l'égard de l'association sont responsables envers l'association des erreurs commises dans l'exercice de leur mission. Cela vaut également pour les tiers, dans la mesure où l'erreur commise est une erreur extra-contractuelle. Cependant, ces personnes ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements manifestement en dehors de la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et soigneux, placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement diverger. Si l'organe d'administration forme un conseil, sa responsabilité pour les décisions

ou omissions de ce conseil est solidaire. Même si l'organe d'administration ne forme pas de conseil, ses membres sont solidairement responsables envers l'association et les tiers de tous les dommages résultant de violations des dispositions du CSA ou des statuts de l'association. Cependant, pour les erreurs décrites ci-dessus auxquelles ils n'ont pas participé, ils sont dégagés de toute responsabilité s'ils ont signalé l'erreur alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial. Si elle est soumise à un organe d'administration collégial, cette notification, ainsi que la discussion à laquelle elle donne lieu, seront consignées au procès-verbal. La limitation de responsabilité est suivie comme décrit à l'article 2:57 du CSA, de même que la non-limitation de celle-ci selon l'article 2:58.

CHAPITRE VII: COMPTABILITE

Article 38

L'exercice comptable commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre. La comptabilité est effectuée conformément au prescrit du CSA et aux arrêtés d'exécution qui s'y appliquent. En fonction de ce qui est en vigueur sur la base du CSA et des arrêtés d'exécution correspondants, les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise ou à la Banque nationale. L'organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice comptable précédent ainsi qu'une proposition de budget à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE VIII: DISSOLUTION

Article 39

L'Assemblée générale sera convoquée afin de discuter les propositions en matière de dissolution soumises par l'organe d'administration ou par minimum 1/5e de l'ensemble des membres. La convocation et l'inscription à l'ordre du jour interviennent conformément au prescrit de l'article 15 ou 16 de ces statuts. La délibération et la décision au sujet de la dissolution respectent le quorum et la majorité établie à l'article 19 de ces statuts. L'Assemblée générale ne peut déclarer la dissolution qu'aux mêmes conditions que celles se rapportant à une modification de l'objet ou des objectifs de l'association.

Article 40

A partir de la décision de dissolution, l'association mentionne toujours qu'elle est une "ASBL en liquidation".

Article 41

Au cas où la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée générale désigne deux liquidateurs dont elle décrira la tâche.

Article 42

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée Générale décide de l'affectation de l'actif de l'association qui doit être attribué à une ou plusieurs associations, dont le but principal est l'étude ou l'amélioration des races de chevaux.

La proposition reprenant l'affectation des données du stud-book, des caractéristiques zootechniques, des performances, des estimations de la valeur d'élevage et des évaluations de la valeur d'élevage, sera au préalable soumise à l'approbation du ministre qui en Flandres est chargé de la politique agricole.

Article 43

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de mandat des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif sont déposées au greffe et publiées aux Annexes au Moniteur belge conformément au prescrit du CSA et aux arrêtés d'exécution y afférents.

CHAPITRE IX. - REGLEMENTS ET CONTENTIEUX.

Article 44

L'organe d'administration a établi le 'Règlement Intérieur' avec le règlement de l'association qui s'applique à tous les membres, actifs ou adhérents. Il contient toutes les dispositions utiles au bon fonctionnement de

l'association. Ces dispositions ne peuvent entrer en conflit avec le CSA et les statuts. Ce règlement, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. La dernière version est toujours disponible pour consultation au siège social de l'association.

Article 45

Tous les litiges et contentieux pouvant surgir au sein de l'association parmi les administrateurs, les membres effectifs ou adhérents, soit avec l'association ou entre eux, en ce qui concerne l'association, ses dispositions ou son fonctionnement, seront statués par des arbitres. À cette fin, un recours peut être fait auprès du comité des litiges de PaardenPunt Vlaanderen (sous réf. 0478828820). Il peut également être convenu que chacune des parties sélectionne un arbitre, qui peut en élire un troisième si aucun accord n'est trouvé. Le jugement est contraignant pour les parties. Les arbitres sont libérés de toute formalité judiciaire. Cependant, l'association conserve le droit de porter l'affaire devant les instances juridiques ordinaires.